

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/09/2020043884/justel>

Dossier numéro : 2020-11-09/07

Titre

9 NOVEMBRE 2020. - Arrêté royal portant création du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-03-2021 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 30-11-2020 page : 84128

Entrée en vigueur : 10-12-2020

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Il est créé, auprès du Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, un Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

[Art. 2](#). § 1er. ^[1] Le Collège est présidé par le Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude ou son représentant et vice-présidé par le Ministre de l'Economie et du Travail ou son représentant. Le Collège est en outre composé de :^[1]

- 1° l'administrateur général de la Perception et du Recouvrement du Service Public Fédéral Finances ;
- 2° l'administrateur général de l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts du Service Public Fédéral Finances ;
- 3° l'administrateur général de l'Administration Générale des Douanes et Accises du Service Public Fédéral Finances ;
- 4° l'administrateur général de l'Administration Générale de la Fiscalité ;
- 5° le conseiller général en charge du Service de Coordination Anti-Fraude (CAF) ;
- 6° le président de la Cellule de Traitement des Informations Financières ;
- 7° le directeur général de la Direction générale de la Police judiciaire de la Police Fédérale ;
- 8° le directeur du Service d'information et de recherche sociales ;
- 9° le directeur général de la Direction générale de l'Inspection économique du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ;
- 10° l'administrateur général de la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale ;

§ 2. Assistent également aux réunions du Collège:

1° les membres du Collège des procureurs généraux à qui, conformément à l'arrêté royal du 6 mai 1997 relatif aux tâches spécifiques des membres du Collège des procureurs généraux, sont confiés des tâches spécifiques en matière de la fraude fiscale et sociale ;

2° le procureur fédéral, vu les missions spécifiques et la collaboration avec les services et autorités visés au § 1er.

§ 3. Pour chacune des personnes visées aux §§ 1er et 2, un suppléant est désigné.

§ 4. Le Collège peut inviter des experts ou tout fonctionnaire dirigeant d'un service public s'il l'estime utile dans le cadre de sa mission.

§ 5. Un représentant du Ministre de la Justice peut assister à la réunion.

(1)<AR 2021-02-04/20, art. 1, 002; En vigueur : 14-03-2021>